

**Réponses du Transporteur et du Distributeur  
à la demande de renseignements numéro 1  
du Groupe de recherche appliquée  
en macroécologie  
« GRAME »**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU GRAME**  
**HQT-HQD - Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du**  
**mécanisme de traitement des écarts de rendement**  
**R-3842-2013**

---

**I MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT / PROPOSITIONS DE MODALITÉS**

**PROFIL DE RISQUE DU DISTRIBUTEUR**

**Références**

**(i) R-3842-2013, Pièce B-002, par. 17 :**

*17. Ce MTÉR comporte les modalités suivantes :*

*a) Pour les Écarts positifs :*

*i) La création d'une zone sans partage n'excédant pas 50 points de base au-delà du rendement raisonnable autorisé pour le Transporteur ;*

*ii) La création d'une zone sans partage n'excédant pas 100 points de base au-delà du rendement raisonnable autorisé pour le Distributeur ;*

*iii) Le partage à parts égales, entre le Transporteur et ses clients de la portion de tout Écart positif excédant 50 points, ainsi qu'entre le Distributeur et ses clients de la portion de tout Écart positif excédant 100 points de base, selon le cas ;*

*b) Pour les Écarts négatifs :*

*i) La prise en charge par le Transporteur ainsi que par le Distributeur, selon le cas, de tout Écart négatif.*

**(ii) R-3842-2013, Pièce B-004, HQT-D-1, doc. 1, page 24 :**

*«Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur maintiennent les comptes d'écart suivants mis en place dans le but d'assurer un traitement équitable des parties et afin de couvrir les éléments importants hors de leur contrôle. Ces comptes sont : (...).»  
(Notre souligné)*

**(iii) R-3842-2013, Pièce B-004, HQTD-1, doc. 1, pages 14 et 15 :**

Page 14

Le risque d'affaires du Distributeur prend diverses formes. Il est notamment associé à la prévision de la demande et à la gestion des approvisionnements, aux caractéristiques du réseau de distribution et aux mauvaises créances. (Notre souligné)

Page 15

*Par ailleurs, bien que le Distributeur puisse satisfaire ses besoins en énergie en ayant recours au contrat patrimonial, qui lui procure un approvisionnement de 165 TWh, il doit composer avec les incertitudes des contrats post-patrimoniaux qui prennent de plus en plus d'importance avec les années (possibilités de contestations, délais de réalisation).* (Notre souligné)

(...)

*Ce réseau doit, de plus, être exploité et entretenu dans des conditions climatiques variées, changeantes et souvent extrêmes qui ont un impact sur la durabilité des équipements du réseau.*

**(iv) D-2013-037, par. 550-551:**

*[550] La Régie prend acte des activités du PGEÉ proposées par le Distributeur dans les RA pour 2013. Elle approuve le budget de ces activités et note les économies d'énergie prévues qui y sont associées. Toutefois, considérant l'ampleur du déficit de plus de 200 M\$ pour l'exploitation de ces réseaux, causé par les coûts importants de production de l'électricité, et le niveau élevé des investissements qui sont requis dans ces réseaux pour répondre à la croissance de la demande à la pointe, la Régie estime insuffisants les efforts de 900 k\$ qui sont actuellement consacrés à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande de pointe dans l'ensemble des RA.*

*[551] Par ailleurs, chacun des RA peut offrir l'occasion de tester des technologies ou des mesures à l'échelle de projets-pilotes de petite envergure. Les risques financiers liés à l'essai et à l'évaluation de telles mesures sont donc limités. En outre, l'impact économique des mesures d'efficacité énergétique, à l'échelle de ces réseaux, peut être considérablement plus important qu'en réseau intégré où les coûts évités sont beaucoup plus bas. La Régie encourage le Distributeur à tester et à évaluer en conditions réelles les mesures les plus prometteuses identifiées dans le rapport d'analyse du PTÉ en efficacité énergétique dans les RA.*

## **1. Demandes pour le Distributeur**

Concernant la demande d'approbation d'un MTÉR comportant une zone sans partage n'excédant pas 100 points de base au-delà du rendement autorisé pour le Distributeur (Référence i) et l'indication du demandeur à l'effet que le Distributeur doit composer avec les incertitudes des contrats post-patrimoniaux qui prennent de plus en plus d'importance avec les années (possibilités de contestations, délais de réalisation) (référence iii) :

- 1.1** Veuillez préciser si les obligations découlant des décrets gouvernementaux (par exemple le décret D-352-2003<sup>1</sup>) imposant des approvisionnements en sources renouvelables (éolien et biomasse) à un coût supérieur peuvent être un facteur de risque de réduction de gains potentiels pour le Distributeur pour la zone sans partage ?

**Réponse :**

**Les approvisionnements post-patrimoniaux couverts par le compte de pass-on n'ont aucun impact sur les écarts de rendement et par conséquent sur la zone sans partage. Ainsi, ils ne constituent pas un facteur de risque de réduction des gains potentiels pour le Distributeur.**

- 1.2** Plus précisément, veuillez indiquer quel est le niveau de contrôle exercé (référence ii) par le Distributeur sur ces coûts et l'impact sur des gains potentiels dans la zone sans partage ? Donc, veuillez exprimer cet impact en termes de points de base ou/et de valeur monétaire.

**Réponse :**

**Tel que mentionné en préambule, les comptes d'écarts mis en place couvrent les éléments hors du contrôle du Distributeur. De part leur nature, ces comptes constituent une modalité de récupération de coûts dans les tarifs et n'ont, de ce fait, aucun impact sur les écarts de rendement. Par conséquent, ils n'ont aucun impact sur la zone sans partage.**

- 1.3** Dans sa preuve, le demandeur indique que le profil de risques du Distributeur comporte notamment les caractéristiques du réseau de distribution et notamment *des conditions climatiques variées changeantes et souvent extrêmes qui ont un impact sur la durabilité des équipements du réseau.* (Référence iii) Dans quelle mesure le MTÉR proposé, incluant ces comptes d'écarts, permettrait-il d'exclure les événements hors de contrôle du Distributeur, comme par exemple un verglas ou tout autre événement naturel de grande envergure affectant les équipements de Distribution et donc nécessitant l'apport d'investissements additionnels, mais également de charges d'exploitation non prévues ?

---

<sup>1</sup> (2003) 135 G.O.Q. II, 1677

**Réponse :**

**Le MTÉR n'a pas pour but d'exclure les éléments hors du contrôle du Distributeur.**

**De plus, tel qu'amplement décrit à la réponse à la question 28.1 de la Régie à la pièce HQTD-5, document 1, les Demandeurs ont proposé de traiter ces écarts de façon globale.**

1.4 Veuillez préciser l'impact de tels évènements climatiques sur la prise en charge par le Distributeur de tout écart négatif (référence i) ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3.**

1.5 Concernant les réseaux de distribution distincts non reliés au réseau intégré du Distributeur, soit les réseaux autonomes, veuillez indiquer de quelle manière le risque associé à l'augmentation des déficits récurrents de ces réseaux a été pris en compte dans l'analyse du risque en lien avec la détermination du taux de rendement du Distributeur ?

**Réponse :**

**Concentric's ROE analysis did not specifically consider the separate distribution systems that are not connected to HQD's integrated system. However, Concentric's ROE analysis and recommendation are based on an assessment of the important business and financial risks from an investors' perspective, and applies to the entire system of HQD and HQT.**

1.6 Outre le compte d'écart pour le prix des carburants, veuillez préciser comment les demandeurs tiendront compte des déficits en réseaux autonomes dans le calcul du partage des écarts de rendement advenant une croissance importante de la clientèle dans ces réseaux, impliquant une augmentation des déficits de ces réseaux ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3.**

1.7 Le Distributeur peut-il être ouvert à exclure l'ensemble des charges et des ventes de fourniture liées aux réseaux autonomes du mécanisme de partage des écarts de rendement, puisque ces réseaux ne sont pas rentables ?

**Réponse :**

**Non, les réseaux autonomes sont considérés comme des actifs de distribution et les coûts s'y rattachant entrent donc dans la composition du coût de service du Distributeur. À ce titre, ce dernier propose de traiter les écarts de rendement de façon globale, tel que décrit à la réponse à la question 28.1 de la Régie à la pièce HQTD-5, document 1.**

**1.8** Comment le Distributeur entend-il concilier les préoccupations énoncées par la Régie dans la décision D-2013-037 (Référence iv) à l'égard du niveau élevé des investissements requis dans les réseaux autonomes pour répondre à la croissance de la demande à la pointe avec le mécanisme de traitement des écarts de rendement ?

**Réponse :**

**Le Distributeur tient toujours compte des préoccupations de la Régie lors de l'établissement de ses revenus requis. Tel que mentionné dans la réponse à la question 28.1 de la Régie à la pièce HQTD-5, document 1, le Distributeur propose de traiter les écarts de rendement de façon globale.**

**2. PROFIL DE RISQUE DU TRANSPORTEUR**

**(v) R-3842-2013, Pièce B-004, HQTD-1, doc. 1, page 15**

*La grande distance entre la production et les charges implique le recours à plusieurs paliers de conversion de tension, un plus grand nombre d'équipements et des conditions d'exploitation et de maintenance exigeantes. Ces caractéristiques exercent une pression élevée sur les probabilités de bris et de défaillances, dont les conséquences peuvent notamment être aggravées en raison d'autres particularités propres à l'utilisation du réseau, soit la pointe hivernale et le taux élevé d'utilisation du réseau.*

*De plus, le réseau du Transporteur traverse des zones aux conditions climatiques difficiles qui le rendent vulnérable à des événements liés au climat tels que les inondations, la neige, le verglas et les vents. Ces conditions peuvent aussi rendre plus difficile et onéreux l'accès au réseau afin d'accomplir les activités de dépannage et de maintenance.*

## Demandes pour le Transporteur

**2.1** Compte tenu de la proposition de la création *d'une zone sans partage n'excédant pas 50 points de base au-delà du rendement raisonnable autorisé pour le Transporteur* (Référence i), veuillez indiquer comment le MTÉR permettra de s'assurer que des gains de 50 points de bases refléteront des gains d'efficacités et non pas des choix organisationnels ciblés pour réduire par exemple des efforts en matière de gestion du risque en pérennité des équipements ?

### Réponse :

**Tel que mentionné dans la pièce HQT-3, Document 1 du dossier R-3823-2012, le Transporteur est à déployer son modèle de gestion des actifs visant à déterminer l'intervention la plus appropriée compte tenu de l'état d'un actif individuel et de l'ensemble de son parc, du niveau de fiabilité à assurer, de sa capacité de réalisation et des coûts en résultant.**

**Le Transporteur réitère le fait que l'évolution de ses indicateurs de performance en matière de fiabilité montre des résultats probants favorables comme cela peut être constaté aux pièces HQT-3, Documents 1 et 2 du dossier R-3823-2012.**

**Par ailleurs, tel que mentionné à la réponse à la question 12.1 de la pièce HQT-3, document 1, il est en effet acquis que la qualité du service et la recherche d'efficacités ne font pas l'objet d'arbitrage pour la société d'État qu'est Hydro-Québec. Pour le Transporteur et le Distributeur, l'atteinte de bons résultats relatifs à la performance, qui bénéficient à l'ensemble de leurs clients, est incontournable.**

**2.2** Dans sa preuve, le demandeur indique que le contexte opérationnel du Transporteur comporte notamment des caractéristiques qui exercent une pression élevée sur les probabilités de bris et de défaillances. (Référence iv) et que *le réseau du Transporteur traverse des zones aux conditions climatiques difficiles qui le rendent vulnérable à des événements liés au climat tels que les inondations, la neige, le verglas et les vents*. Dans quelle mesure le MTÉR proposé, incluant ces comptes d'écarts, permettrait-il d'exclure les événements hors de contrôle du Transporteur, comme par exemple un verglas ou tout autre événement naturel de grande envergure pouvant affecter les équipements de transport et donc nécessitant l'apport d'investissements additionnels, mais également de charges d'exploitation non prévues ?

### Réponse :

**Le MTÉR proposé par les Demandeurs est asymétrique, c'est-à-dire que dans la situation où les écarts sont négatifs, ceux-ci seront entièrement à la charge du Transporteur. De plus, il n'y pas d'exclusions prévues dans le traitement des écarts.**



**2.3** Veuillez préciser l'impact de tels évènements climatiques sur la prise en charge par le Transporteur de tout écart négatif (référence i) ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.2.**

### **3. Demande conjointe Transporteur et Distributeur**

#### **Référence**

**(vi)** R-3842-2013, B-0018, HQT-D-3, doc. 1, page 34, question et réponse 15.3

*Veuillez préciser la relation entre les facteurs discutés en 15.1 et l'amplitude des zones sans partage allouées au Transporteur (50 points de base) et au Distributeur (100 points de base) dans la proposition conjointe présentée.*

#### **R15.3**

Mr. Yardley recommended a wider deadband for the Distributor than the Transmission Provider to reflect the greater sensitivity of the Distributor's earnings to variations in revenues and operating expenses. This greater earnings sensitivity is attributable to the fundamental differences in cost structures between the two businesses. Using the most recent year for which data is available, the Distributor had operating expenses of \$1,270.9 million (excluding electricity purchases and transmission services) and a rate base of \$9,895.7 million. This contrasts with the Transmission Provider that had operating expenses that were nearly half as large (\$633.2 million) and a rate base that was approximately 70% higher (\$16,894.1). A 2.5% increase in operating expenses excluding "specific elements" will result in a 0.80% decrease in the ROE for the Distributor compared to a 0.31% decrease in the ROE for the Transmission Provider. The sensitivity of ROE to variations in operating expenses is the same irrespective of whether they result from forecast differences or efficiency programs. These calculations are shown in Table R-15.3A.

**3.1** Veuillez préciser si la réponse fournie à la Régie à sa demande portant sur la relation entre les facteurs discutés en 15.1 et l'amplitude des zones sans partage allouées au Transporteur (50 points de base) et au Distributeur (100 points de base) dans la proposition conjointe présentée (Référence vi) comprend les comptes d'écarts qui ont été retenus dans la proposition de MTÉR ?

**Réponse :**

**Mr. Yardley's proposal for a broader deadband for HQD than HQT is based in part on the greater sensitivity of HQD's earnings to variations in revenues and operating expenses as compared to HQT. For purposes of applying the ESM, earnings reflect the existing variance accounts.**

**3.2** Plus précisément, veuillez préciser si les calculs soumis à la Table R-15.3A de la réponse 15.3 (référence vi) comprennent les éléments exclus du MTÉR ?

**Réponse :**

**Earnings for purposes of applying the ESM reflect the impact of all variance and deferral accounts. The calculations presented in Table R-15.3A simply estimate the sensitivity of earnings and the ROE to an assumed change in operating expenses. The sensitivity estimate is unchanged as long as the earnings impact is estimated based on a change in an expense item that is not covered by a variance account. There would be no sensitivity if the expense item were subject to a variance account.**

**3.3** Si oui, veuillez représenter vos calculs avec uniquement les éléments inclus dans la proposition de MTÉR (en tenant compte des exclusions)?

**Réponse :**

**Please refer to the response to Request 3.2.**

#### **4. MODALITÉS DE DISPOSITION DES COMPTES D'ÉCARTS RELATIFS AUX ÉCARTS DE RENDEMENT**

**Référence**

**(i) R-3842-2013, Pièce B-004, HQTD-1, doc. 1, pages 25 et 26 :**

Page 25

*Afin de transférer aux clients l'écart de rendement qui leur est attribué en vertu du MTÉR proposé, le Transporteur et le Distributeur suggèrent pour chacun la création d'un compte d'écarts permettant d'y comptabiliser l'écart de rendement à partager. De plus, ils proposent d'assortir ce compte des modalités de disposition suivantes :*

(...)

Page 26

- Application jusqu'à sa disposition d'un rendement, au taux autorisé de la base de tarification, à l'écart comptabilisé au compte.

Les modalités proposées ont, d'une part, l'avantage d'être simples dans leur application, en constatant, une fois définitif, l'écart de rendement réel à remettre aux clients puisqu'il s'agit de son objectif fondamental. Elles permettent, d'autre part, de minimiser le délai de disposition et par conséquent l'impact sur les tarifs des clients. Toutefois, dans une perspective de stabilité tarifaire, il pourrait s'avérer pertinent de réévaluer ces modalités selon l'ampleur des écarts de rendement à partager.

## **Demande**

**4.1** (Référence i) Veuillez préciser si les demandeurs ont l'intention d'appliquer un taux de rendement sur les écarts du MTÉR qui seront en leur faveur et ce bien que les clients ont déjà vu leurs tarifs modifiés à la hausse pour assurer le revenu requis de l'année budgétisée qui a créé ces écarts ?

### **Réponse :**

**Les comptes d'écarts dont les Demandeurs proposent la création permettront de comptabiliser les écarts de rendement réels à remettre aux clients. L'intention des Demandeurs n'est donc aucunement celle exposée dans la question.**

**A contrario, la proposition des Demandeurs est en faveur de la clientèle puisqu'ils proposent que soit appliqué aux comptes d'écarts relatifs aux écarts de rendement à remettre aux clients, un rendement déterminé au taux de la base de tarification.**

**4.2** Si oui, veuillez préciser en quoi cette disposition permet de minimiser l'impact sur les tarifs des clients?

### **Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.1.**

**La disposition permet de minimiser l'impact sur les tarifs des clients en proposant la prise en compte de la totalité de l'écart à remettre aux clients dans l'année témoin du dossier tarifaire qui suit immédiatement le résultat du calcul du dit-écart.**

## 5. INDICATEURS DE PERFORMANCE

- (i) R-3842-2013, B-0018, HQT-D-3, doc. 1, page 34, question et réponse 19.1, p. 43

*19.1 Considérant que le Transporteur et le Distributeur présentent déjà l'évolution d'indicateurs de performance par le biais de leur rapport annuel et leur dossier tarifaire, et hormis les difficultés qu'un tel exercice puisse présenter tant sur le plan des indicateurs que des objectifs poursuivis, veuillez indiquer en quoi le MTÉR des demandeurs ne pourraient pas être conditionnel à l'atteinte de certains indicateurs de performance.*

**R19.1**

As noted in the response to question 12.1, it is possible to condition the realization of the utility portion of earnings sharing on the achievement of minimally acceptable (in contrast to stretch goals) performance standards, particularly if there is a legitimate concern that pursuit of efficiency gains could have an impact on certain performance indicators. As implied by the content of the question, Mr. Yardley has identified several implementation challenges. These challenges and the administrative burden of conditioning ESM sharing on achieving performance indicators should be balanced against the fact that there has been little or no indication that this has been a concern, as both the Transmission Provider and Distributor have demonstrated that significant efficiency gains that each has realized in prior years have been achieved without compromising quality performance. To the contrary, performance has either been maintained or improved over the past years while simultaneously realizing efficiency gains that are passed on to customers.

- (ii) R-3842-2013, B-0018, HQT-D-3, doc. 1, page 34, question et réponse 13.2, p. 43

*13.2 Veuillez indiquer si la provenance des écarts relatifs aux charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur est attribuable à des gains d'efficacité et/ou à des écarts de prévision. Veuillez quantifier.*

**R13.2**

*Les écarts relatifs aux charges d'exploitation proviennent dans tous les cas d'écarts entre les prévisions et les coûts réels constatés pour une année donnée. Toutefois, certains de ces écarts proviennent de gains d'efficacité non anticipés, mais sont difficiles, voire impossibles dans certains cas, à distinguer des écarts de prévision.*

*En effet, le Transporteur et le Distributeur prennent au quotidien des décisions et effectuent une gestion globale et dynamique de leurs charges tout en visant à respecter l'enveloppe établie selon une méthode paramétrique et reconnue par la Régie. Dans ce contexte, des dépenses supérieures au montant reconnu pour certains postes budgétaires doivent être compensées par des réductions de coûts à d'autres postes budgétaires.*

*Le Transporteur et le Distributeur présentent une analyse de variation globale de leurs charges d'exploitation à leurs rapports annuels respectifs des années 2007 à 20121. Préambule*

## Préambule

En réponse à la question 19.1 de la Régie, qui demande *en quoi le MTÉR des demandeurs ne pourrait pas être conditionnel à l'atteinte de certains indicateurs de performance*, il est indiqué qu'il est possible d'attacher une condition qui serait qualifiée de minimum acceptable aux gains ainsi réalisés, contrairement à l'idée d'émettre des objectifs de performance précis. Il est aussi indiqué que le Transporteur et Distributeur auraient démontré avoir réalisé des gains d'efficacité importants au cours des années antérieures et ce sans compromettre les performances de qualité.

De plus, en réponse à la question 13.2 de la Régie, qui demande *si la provenance des écarts relatifs aux charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur est attribuable à des gains d'efficacité et/ou à des écarts de prévision*. (Référence ii), le demandeur indique que *Les écarts relatifs aux charges d'exploitation proviennent dans tous les cas d'écarts entre les prévisions et les coûts réels constatés pour une année donnée. Toutefois, certains de ces écarts proviennent de gains d'efficacité non anticipés, mais sont difficiles, voire impossibles dans certains cas, à distinguer des écarts de prévision*.

## Demandes

**5.1** Veuillez concilier les deux réponses fournies à la Régie, soit l'une indiquant qu'à la fois le Transporteur et le Distributeur ont démontré avoir réalisé des gains d'efficacité importants les années antérieures (référence i) et l'autre affirmant qu'il est impossible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficacité non anticipés (référence ii)?

**Réponse :**

Les gains auxquels réfèrent les Demandeurs en réponse à la question 19.1 de la Régie à la pièce HQTD-3, document 1 (B-0020) sont ceux qui sont anticipés et intégrés en réduction de leurs revenus requis dans leurs demandes tarifaires respectives. Il s'agit notamment :

- du facteur d'efficacité de 1 % intégré dans la formule paramétrique d'établissement des charges d'exploitation ;
- des gains associés aux projets structurants tels que le projet LAD.

La réponse à la question 13.2 de la Régie à la pièce HQTD-3, document 1 (B-0020) réfère aux gains non anticipés et, par conséquent, non intégrés aux dossiers tarifaires des Demandeurs. Ces gains se retrouvent donc dans les écarts entre les coûts prévus et les coûts réels qui composent les écarts de rendement. Tel que mentionné à la référence ii), ce type d'écart est difficile, voire impossible, à départager entre les écarts de prévision et les gains d'efficacité.

**5.2** Veuillez produire des chiffres précis pour les cinq dernières années de ces gains d'efficacité dont il est question à la réponse 19.1, à la fois pour le Transporteur et pour le Distributeur.

**Réponse :**

Le tableau 1 présenté à la pièce HQT-3, Document 1 du dossier R-3823-2012 présente les gains d'efficacité réalisés par le Transporteur au cours des cinq dernières années et dont a bénéficié l'ensemble de ses clients.

Le tableau 1 présenté à la pièce HQD-1, document 5 (B-0013) du dossier R-3854-2013 présente les gains d'efficacité réalisés par le Distributeur au cours des cinq dernières années et dont a bénéficié l'ensemble de ses clients.

**5.3** Compte tenu du fait qu'il est difficile de distinguer les gains d'efficacité des erreurs de prévisions (Référence ii), veuillez indiquer si la mise en place d'objectifs d'efficacité ciblés, pouvant notamment dans certains cas être rattachés à des récompenses, permettrait de compléter et/ou d'accompagner un MTÉR afin de pallier à la problématique de distinction entre les gains d'efficacité et les erreurs de prévisions ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 32.1 de la Régie à la pièce HQTD-5, document 1 et les réponses aux questions 12.1 et 12.2 à la pièce HQTD-3, document 1.

**5.4** En quoi le fait d'attacher des indicateurs de performance existants aux résultats du MTÉR pourrait nuire à ces résultats, compte tenu de l'affirmation précédente (Référence i) à l'effet que le Transporteur et le Distributeur ont réalisé des gains d'efficacité sans compromettre les performances de qualité ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 32.1 de la Régie à la pièce HQTD-5, document 1.**

**5.5** Veuillez déposer l'analyse réalisée à l'appui de l'affirmation faite à la réponse 19.1, à l'effet que le Transporteur et Distributeur auraient démontré avoir réalisé des gains d'efficacité importants au cours des années antérieures et ce sans compromettre les performances de qualité (Référence i) ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 5.2.**

**L'efficacité du Transporteur est présentée à la pièce HQT-3, Document 1 et les indicateurs de performance sont présentés à la pièce HQT-3, Document 2 du dossier R-3823-2012. Le tableau 3 présenté à la pièce HQD-1, document 5 (B-0013) du dossier R-3854-2013 montre que la qualité du service n'a pas été affectée par les gains d'efficacité importants réalisés par le Distributeur au cours des cinq dernières années.**

**Les Demandeurs rappellent que les indicateurs de performance sont analysés dans les dossiers tarifaires.**